Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1416605C**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2014-603** **23/07/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : rappel des règles de prise en charge des frais et rémunérations des personnels participant aux jurys des concours et examens professionnels.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP Etablissements d'enseignement agricole MEDDE DREAL ANSES – ASP – FranceAgriMer – IFCE – IGN – INAO – ODEADOM – ONF Pour information : CGAAER IGAPS Syndicats

Résumé : cette note de service rappelle les règles applicables à la prise en charge des frais et rémunérations dus aux personnels participant aux jurys des sélections organisées par le Bureau des concours et des examens professionnels du Secrétariat général.

Textes de référence :Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents

publics participant, à titre d’activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Arrêté du 7 septembre 2011 fixant la rémunération des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l’agriculture, de l’alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l’aménagement du territoire.

Note de service SG/ SM/SDPS/N2010-1420 - DGAL/SDPPST/N2010-8356 du 28 décembre 2010 relative à la procédure dématérialisée de remboursement par le Secrétariat Général et la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l’agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire des frais de changement de résidence et de déplacements sur convocation de l'administration centrale (programmes 206 et 215).

Afin de constituer les jurys chargés de réaliser les sélections pour le recrutement ou l'avancement dans les corps des fonctionnaires du MAAF, le Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP) fait appel à des agents en poste au sein des différents services et établissements du MAAF comme dans d'autres ministères ou dans les établissements sous sa tutelle.

Les frais de déplacements dus aux agents du MAAF sont pris en charge par leur service ou établissement d'affectation selon les modalités prévues par la note de service SG/ SM/SDPS/N2010-1420 - DGAL/SDPPST/N2010-8356 du 28 décembre 2010 visée ci-dessus. Les vacations prévues par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 visé ci-dessus sont liquidées par le BCEP selon le barème défini à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2011 visé ci-dessus et leur sont versées par leur bureau de gestion avec leur traitement mensuel. Elles apparaissent à ce titre sur leur bulletin de salaire du mois de versement.

Lorsque les recrutements ou avancements organisés par le BCEP concernent exclusivement les personnels du MAAF, les frais de déplacement d'agents extérieurs au MAAF pour participer aux jurys sont pris en charge par la DRAAF (comptabilité du secrétariat général) du ressort de leur résidence administrative ou familiale. Les vacations sont liquidées par le BCEP selon le barème indiqué précédemment et leur sont versées par le bureau du pilote national de la paie (BPNP) qui créé un dossier de paie à cet effet. Un bulletin de salaire est émis le mois du versement et leur est adressé.

Dès lors que ces recrutements ou avancements concernent les personnels d'autres ministères ou d'établissements sous tutelle du MAAF, ceux-ci prennent en charge le règlement des frais de déplacement engagés par leurs agents membres de ces jurys, ainsi que le versement des vacations.

Dans ce cas, l'agent transmet ses états de frais de déplacement à son ministère ou établissement qui procède au remboursement selon les règles en vigueur en son sein. Pour ce qui concerne les vacations, le BCEP établit les pièces liquidatives selon le barème indiqué précédemment. Il les transmet avec les pièces justificatives nécessaires au ministère ou à l'établissement concerné qui procède au paiement.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jacques CLÉMENT